

**Politique et procédures
à suivre pour la soumission de plaintes concernant
la comptabilité, les contrôles comptables internes,
la vérification et d'autres questions**

1. OBJECTIFS ET PORTÉE

Groupe Canam inc., y compris ses filiales (la « Compagnie ») se conforme à toutes les lois et réglementations applicables, ainsi qu'aux normes et contrôles en matière de pratiques comptables et de vérification reconnues.

La Compagnie a créé un environnement de travail qui repose sur la confiance et le respect de telle sorte que tous les employés puissent travailler sans crainte et à l'abri de toute forme d'intimidation, de harcèlement ou de discrimination. Un volet de cet engagement consiste à favoriser une atmosphère d'ouverture et de franchise dans laquelle tout problème, préoccupation ou plainte en matière de fraude corporative, de comptabilité, de contrôle comptable ou de vérification touchant la Compagnie peuvent être soulevés de bonne foi sans crainte de représailles quelles qu'elles soient.

L'expression « de bonne foi » signifie que le plaignant considère raisonnablement que sa plainte est légitime et qu'elle n'est pas motivée par un gain personnel ou tout autre motif ultérieur.

2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La présente politique prévoit la possibilité pour un employé, un tiers ou un fournisseur (un « plaignant ») de communiquer de bonne foi l'existence d'un problème ou d'une préoccupation sérieuse concernant des pratiques comptables ou de vérification qui pourraient se manifester au sein de la Compagnie. Elle complète les démarches définies au Code d'éthique de la Compagnie.

Parallèlement, la Compagnie a prévu des procédures visant la soumission confidentielle et anonyme de telles plaintes.

3. NATURE DE LA PLAINTE

Conformément au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, la Compagnie a adopté la présente politique ainsi que des procédures connexes pour faciliter la communication confidentielle et anonyme par toute personne de plaintes, de rapports et de communications (collectivement des « plaintes ») concernant (i) la comptabilité, les contrôles internes comptables ou les questions de vérification (collectivement les « pratiques comptables ») ; (ii) des infractions réelles ou possibles aux lois, règles et règlements, et (iii) d'autres fautes présumées, notamment en relation avec le Code d'éthique de la Compagnie ((i), (ii) et (iii) collectivement une ou des « infraction(s) grave(s) »).

Ces plaintes peuvent, entre autres, viser les circonstances suivantes :

- toutes préoccupations se rapportant aux pratiques comptables, de contrôles comptables internes ou de vérification;
- activités d'un employé laissant croire à une fraude corporative;
- fraude ou erreur délibérée dans la préparation, l'évaluation, la révision ou la vérification de tout état financier de la Compagnie;
- fraude ou erreur délibérée dans l'enregistrement ou dans la tenue des états financiers de la Compagnie;
- déficiences ou mesures non conformes associées aux contrôles comptables internes de la Compagnie;
- divulgation d'une image non conforme de la situation financière de la Compagnie;
- violation des lois relatives aux pratiques comptables;
- détournement de tout bien de la Compagnie.

4. RESPONSABLES DE LA POLITIQUE

Le comité de vérification est le premier responsable de l'application de la présente politique.

Sous la direction du comité de vérification de la Compagnie, le vice-président, affaires juridiques et secrétaire, et le président du comité de vérification (les « responsables de la politique »), se voient confier la responsabilité de régir cette politique et d'assurer la conformité de la Compagnie à celle-ci.

5. COMMUNICATION ET APPLICATION

Tous les administrateurs et employés de la Compagnie seront avisés de la présente politique et de son importance. Une copie de cette politique sera également remise aux administrateurs, dirigeants et employés de la Compagnie qui sont ou peuvent être amenés à administrer cette politique. Ces personnes doivent comprendre cette politique et son fonctionnement afin d'en assurer l'application de façon adéquate.

6. CONFIDENTIALITÉ

La Compagnie s'engage à maintenir des procédures adéquates pour permettre à toute personne de formuler anonymement et de façon confidentielle des plaintes comptables.

Toute plainte soumise en vertu de la présente politique sera traitée de façon confidentielle. L'identité du plaignant ne sera pas divulguée, à moins que le plaignant autorise explicitement la divulgation de son nom, ou qu'une telle divulgation soit exigée par la loi.

La déclaration anonyme et confidentielle d'un plaignant sera divulguée uniquement aux personnes qui doivent en être informées pour enquêter sur les pratiques comptables.

7. PROCÉDURE À SUIVRE POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ

Toute plainte en vertu de la présente politique peut être signalée aux responsables de la politique, par l'un des moyens de communication confidentiels suivants, au choix du plaignant :

- (1) par écrit, sous enveloppe cachetée, à l'attention du vice-président, affaires juridiques et secrétaire, Groupe Canam inc., 270, chemin Du Tremblay, Boucherville (Québec) J4B 5X9, avec la mention « Confidentiel, à être ouvert par le vice-président, affaires juridiques et secrétaire, seulement »; ou
- (2) par écrit, sous enveloppe cachetée, à l'attention du président du comité de vérification du conseil d'administration de Groupe Canam inc., a/s adjointe au président du conseil d'administration, Groupe Canam inc., 270, chemin Du Tremblay, Boucherville (Québec) J4B 5X9, avec la mention « Confidentiel, à être ouvert par le président du comité de vérification du conseil d'administration de Groupe Canam inc. seulement »; ou
- (3) par téléphone en contactant le vice-président, affaires juridiques et secrétaire au (450) 641-4000.

La plainte doit comporter des renseignements pertinents, précis et suffisants sur, entre autres, les dates, personnes, endroits, personnes/témoins, chiffres, etc. pour permettre la tenue d'une enquête raisonnable. Si le plaignant souhaite en discuter avec les responsables de la politique, il doit l'indiquer lorsqu'il formule la plainte et préciser un numéro de téléphone où il peut être rejoint, le cas échéant. Dans la mesure du possible, le vice-président, affaires juridiques et secrétaire ou le président du comité de vérification, selon le cas, envoie au plaignant un accusé de réception de la plainte.

Le vice-président, affaires juridiques et secrétaire, communiquera sans délai toute plainte qu'il reçoit au président du comité de vérification.

8. PROTECTION DU PLAIGNANT

Cette politique et ses procédures connexes protègent le plaignant contre toutes représailles à l'égard de toute question qui implique ou pourrait impliquer des infractions graves, pourvu que la plainte soit :

- signalée de bonne foi, en respectant les valeurs de la Compagnie, notamment le respect des autres;
- fondée sur la croyance raisonnable de la part du plaignant que la conduite ou la question visée par la plainte constitue ou peut constituer une infraction grave, telle que définie à l'article 3 des présentes;
- conforme aux procédures prévues aux présentes.

Tout employé qui fait usage de représailles contre un plaignant parce qu'il a signalé un acte illégal ou illicite ou présumé illégal ou illicite commet une infraction sérieuse à la présente politique et est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

Représailles s'entend ici soit d'une pénalité, d'un congédiement, d'une rétrogradation, d'une suspension, de menaces, de harcèlement, d'une mutation non désirée ou de discrimination.

La protection prévue au présent article s'étend à toute personne qui fournit des renseignements reliés à une enquête, y compris une enquête interne.

9. TRAITEMENT DES PLAINTES ET ENQUÊTE

Sur réception d'une plainte, les responsables de la politique ouvrent un dossier conservé dans un endroit sûr afin de protéger la confidentialité des renseignements sur le plaignant. Les responsables de la politique déterminent alors conjointement (i) si la plainte a réellement trait

à un sujet visé par la présente politique, (ii) si l'infraction alléguée est grave, et (iii) si la plainte, à sa face même, apparaît fondée sur des allégations et informations crédibles.

Si les responsables de la politique sont d'avis que la plainte rencontre les critères visés au paragraphe précédent, ils doivent faire une enquête. Pour ce faire, les responsables de la politique peuvent avoir recours à des ressources juridiques ou comptables internes et externes, ainsi qu'à d'autres personnes au besoin. Pendant l'enquête, les responsables de la politique doivent avoir accès à tous les livres et registres de la Compagnie. Les administrateurs, dirigeants, employés et agents de la Compagnie doivent collaborer entièrement à l'enquête. Dans la conduite de l'enquête, les responsables de la politique doivent faire des efforts raisonnables pour protéger la confidentialité des renseignements sur le plaignant.

Les enquêtes doivent avoir lieu le plus rapidement possible, compte tenu de la nature et de la complexité de la plainte et des questions qui y sont soulevées. Les responsables de la politique doivent conserver un dossier sur tous les rapports, plaintes, questions et documents connexes pendant au moins trois ans.

10. RAPPORT AU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Les responsables de la politique prépareront un rapport semestriel détaillé du traitement des plaintes pour présentation au comité de vérification, au chef de la direction et au chef de la direction financière, à moins que l'une de ces personnes soit visée par une plainte.

Nonobstant ce qui précède, les responsables de la politique communiqueront sans délai au comité de vérification un rapport sur toute plainte qui pourrait avoir des conséquences importantes pour la Compagnie.

Des mesures correctrices appropriées pourront être prises sans délai selon les recommandations du comité de vérification.